

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE654

présenté par

M. Nury, M. Emmanuel Maquet, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, Mme Gruet, M. Gosselin,
Mme Louwagie, M. Neuder, M. Bazin, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Kamardine et
M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 315-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Une opération d'autoconsommation individuelle est le fait :

« - Pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par l'installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage ;

« - Sur un même site, de consommer directement tout ou partie de l'électricité produite par l'installation dont le consommateur n'est pas le producteur, avec une rémunération directe au producteur ;

« - Sur des sites différents, de consommer tout ou partie de l'électricité produite par l'installation, après transit sur le réseau, par un consommateur faisant partie du groupe ou filiale du producteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lever les obstacles liés au statut d'autoconsommation collective quand la production et la consommation se font sur le même site, notamment pour les groupes et leurs filiales. En restant donc sur une définition d'autoconsommation individuelle par site géographique ou un même groupe.

La directive RED II définit l'« autoconsommateur d'énergies renouvelables » comme étant « un client final qui exerce ses activités dans ses propres locaux, à l'intérieur d'une zone limitée, ou, lorsqu'un État membre l'autorise, dans d'autres locaux, qui produit de l'électricité renouvelable pour sa propre consommation, et qui peut stocker ou vendre de l'électricité renouvelable qu'il a lui-

même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un ménage, son activité professionnelle ou commerciale principale; ».

Le dispositif administratif étant plus lourd pour les projets collectifs, la modification de cet alinéa permettrait de simplifier la mise en place des installations photovoltaïque, et permettrait donc d'accélérer leur mise en place, dans un principe vertueux d'autonomie énergétique.

L'autoconsommation collective limite le zonage, rend obligatoire le passage par un agrégateur, ne permet pas d'entrer dans des schémas d'aides...